

[Texte]

Some of the provisions of the CDC act are continued in force by the bill for two to three years. First, the current CDC act makes CDC shares an eligible investment for insurance, trust, and loan companies outside their so-called "basket provisions".

Most other investments in Canada qualify as legal for life only if warranted by their earnings record. Under this initiative, to convert CDC to a normal private-sector company, the preferential treatment in the current CDC act will be phased out by April 30, 1989.

The government will also retain the right to appoint directors to the board of CDC for two years or for as long as the Crown holdings exceed 10%. In this way we will be able to oversee our investment for as long as it is retained and to help ensure that the divestiture proceeds in an orderly way, taking the interests of existing shareholders fully into account.

Finally, I would like to say a few words about the process by which CDC shares were offered for sale. We wished to offer investors the opportunity to purchase the shares as soon as possible. In our judgment the time was right, the price was right, and investors were keen to participate. At the same time, we recognized the need for parliamentary approval of our intention, as the bill is entitled, to reorganize the Canada Development Corporation. We therefore took the innovative approach of offering for immediate sale not the shares themselves but the right to buy our shares. However—and this is an important distinction—the shares will not change hands until this bill is enacted.

By paying \$5.75 a share, half the purchase price, investors could purchase instalment receipts. If the bill is passed, then on September 16, 1986, or on the date of enactment, if this is later, investors will present their instalment receipts and the rest of the purchase price in exchange for the actual shares and the votes that go with them. If the bill does not pass, or if it is substantially changed, then purchasers of instalment receipts can opt for a refund of their first instalments, plus interest at 10% per annum.

• 1550

The conditional nature of this offering was made abundantly clear in the sales prospectus. It was clearly understood by investors that the provisions in the bill are subject to parliamentary approval. It was also made clear that the instalment receipts carried no voting rights. Purchasers will only acquire our shares and the rights that go with them at a later date.

There is still a clear floor for discussion of the provisions of the bill. However, as I have said before, the key provisions relating to the sale seem to command a wide degree of

[Traduction]

Le projet de loi maintiendra pour deux ou trois ans certaines dispositions de la loi sur la CDC. Tout d'abord, en vertu de la loi sur la CDC, les actions de la Corporation constituent un investissement admissible pour les compagnies d'assurances, les fiducies et les sociétés de prêts et elles ne sont pas visées par les «dispositions restrictives».

La plupart des autres investissements au Canada ne sont considérés comme «admissibles pour les compagnies d'assurances» que si les gains qui en découlent le justifient. En vertu du projet de conversion de la CDC en une société normale du secteur privé, le traitement préférentiel qui lui est actuellement accordé sera éliminé progressivement jusqu'au 30 avril 1989.

Le gouvernement conservera également le droit de nommer des administrateurs au conseil de la CDC pour une période de deux ans, ou aussi longtemps que la participation de l'État au capital-actions de la CDC dépassera 10 p.100. Ainsi, nous serons en mesure de surveiller de près notre investissement et de voir à ce que la liquidation s'effectue d'une manière ordonnée, compte tenu des intérêts des actionnaires actuels.

Enfin, j'aimerais vous dire que quelle façon les actions de la CDC ont été mises en vente. Nous voulions permettre aux investisseurs d'acheter les actions le plus tôt possible. Nous possédions tous les éléments nécessaires. Selon nous, le moment était opportun, le prix était approprié et les investisseurs se montraient fort intéressés. Nous reconnaissons également la nécessité de faire approuver par la Chambre notre intention, comme il est précisé dans le projet de loi, de réorganiser la Corporation de développement du Canada. Nous avons donc adopté une démarche novatrice en mettant immédiatement en vente non pas les actions, mais le droit d'acheter des actions. Je tiens à apporter une précision importante: les actions ne changeront pas de main avant l'adoption du projet de loi.

En versant la somme de 5.75\$ l'action, la moitié du prix de vente, un investisseur pourrait acheter des reçus de versement. Si le projet de loi est adopté, les investisseurs pourront, le 16 septembre 1986 ou à sa date d'adoption, si elle est ultérieure, présenter leurs reçus de versement et payer le reste du prix d'achat en échange des actions proprement dites et du droit de vote qui les accompagnent. Par contre, si le projet n'est pas adopté ou s'il est passablement modifié, les acheteurs de reçus de versement pourront choisir de se faire rembourser leurs premiers versements et l'intérêt couru à un taux annuel de 10 p.100.

La nature conditionnelle de cette offre est indiquée de façon très nette dans le prospectus de vente. Les investisseurs sont bien conscients que les dispositions du projet de Loi doivent être approuvées par la Chambre. Il a été clairement établi que les reçus de versement ne comportent aucun droit de vote; les acheteurs ne pourront acquérir nos actions proprement dites et les droits de vote qui les accompagnent qu'à une date ultérieure.

Il sera possible de discuter en détail des dispositions du projet de Loi. Toutefois, comme je l'ai mentionné, il semble que les principales dispositions relatives à la vente seront bien